

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 4674/2024/001
portant sur la levée des garanties financières
de la carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire
sur la commune de Lescar
par Société Dragages du Pont de Lescar

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-5, L. 516-1, L. 516-2, et R. 516-2 III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07/IC/066 du 15 février 2007 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire sur le territoire de la commune de Lescar aux lieux dits Saligua et Goua Long par la société Dragages du Pont de Lescar ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/IC/177 du 21 août 2008 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/066 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4674/2010/005 du 21 mai 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/066 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4674/2021/005 du 19 octobre 2021 prolongeant la durée d'exploitation et modifiant les conditions de remise en état de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/066 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- VU** l'acte de cautionnement solidaire fourni par l'exploitant et établi suivant le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- VU** le courrier de notification de cessation d'activité du 23 mai 2023 établi par la société Dragages du Pont de Lescar ;
- VU** l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour les installations mise à l'arrêt définitif en date du 21 août 2023 par DEKRA INDUSTRIAL ;
- VU** l'attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif en date du 21 décembre 2023 par DEKRA INDUSTRIAL ;
- VU** l'attestation garantissant la conformité des travaux de réhabilitation mis en œuvre sur les installations mises à l'arrêt définitif en date du 22 décembre 2023 par DEKRA INDUSTRIAL ;
- VU** le rapport du 19 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 19 janvier 2024

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la levée des garanties financières sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Levée des garanties financières

La Société Dragages du Pont de Lescar, dont le siège social est situé avenue du Vert Galant à Lescar (64230), n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière de grave alluvionnaire située sur la commune de Lescar aux lieux-dits Saligua et Goua Long qui a été mise à l'arrêt définitif.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantique.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lescar et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Lescar pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lescar.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lescar, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Dragages du Pont de Lescar.

Pau, le 26 JAN. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

